

Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération

régénération de batteries industrielles

par : patrick caumette www;bsr-france.com p.caumette@bsr-france.com

24/04/2017 22:54

remarque sur la régénération de batteries industrielles

nous régénérons des batteries industrielles sans les manipuler. ces batteries ont souvent un problème d'utilisation, une charge longue et décharge avec un procédé de désulfatation intégré dans le chargeur suffit à redonner une deuxième vie aux batteries.

Il est dommage dans notre société de jeter systématiquement les produits alors qu'ils sont facilement réutilisable, soit par la meme entreprise soit par un utilisateur qui n'aura pas besoin d'autant de performance et qui se contentera d'une batterie à 80% de sa capacité.

Nous sommes arrivés à industrialiser le processus de régénération de batteries industrielles sans émettre de déchet. 80 Tonnes sur la seule région Toulousaine en 2016.

le premier réflexe quand quelque chose ne fonctionne pas sur un chariot élvateur c'est de penser que la batterie ne fonctionne pas, alors qu'elle est opérationnelle. mais peu de personnes sont apte à qualifier l'état d'une batterie inudstrielle en france.

de plus, à la revente d'un chariot d'occasion, le concessionnaire mettra "par méconnaissance" une batterie d'origine chinoise à bas prix qui ne se régénère pas et finira au bout d'un à deux ans à la destruction plutot que de mettre une batterie régénérée de meilleure qualité et moins chère. Le monde de la manutention commence à changer de comportement. cela ferait économiser énormément d'équivalent carbone compte tenu du poids de ce type de batterie (entre 500 Kg et 2T en moyenne)

Proposition de modification du projet d'arrêté SSD régénération

par : MEFFERT (SNEFID) didier.meffert@snefid.fr

26/04/2017 10:23

Les demandes de modifications sont les suivantes :

Article 2 d : emploi du terme "contrat de vente"

Nous souhaitons que le terme « contrat de vente » soit remplacé par le terme « accord commercial ».

En effet, Les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération doivent changer de statut à l'issue des contrôles mentionnés à l'article 6 du présent arrêté et en application des obligations mentionnées à l'annexe 1 – Section 3 - point 3.4.

Le maintien sur le statut de déchet, à l'issue de ces opérations, imposerait :

- Un stockage conformément à la réglementation des déchets, avec maintien du code nomenclature du déchet entrant,
- Capacité de stockage pris en compte pour le classement ICPE (rubriques 27xx,...)
- Capacité de stockage pour les rubriques IED (3xxx)

- Prise en compte dans le calcul de la garantie financière,...

Le terme « accord commercial » est donc plus adapté comme critère obligatoire.

Article 3 : contenu de l'attestation de conformité

La phrase suivante : « L'attestation de conformité est transmise sur demande de l'acheteur. Les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession, qui fait alors fonction d'attestation de conformité » soit remplacée par cette phrase :

« Un accord commercial doit contenir les critères d'acceptation des objets ou produits concernés, qui fait alors fonction d'attestation de conformité » Obligations mentionnées à l'annexe 1 – Section 3 - points 3.2 et 3.3.

Annexe 1 - Section 3 : qualité des objets et produits chimiques issus de la préparation en vue de la réutilisation

Les points 3.2 et 3.3 donnent toutes les informations correspondantes à L'attestation de conformité.

Pour l'application du point 3.4 « Les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération doivent changer de statut à l'issue des contrôles mentionnés à l'article 6 du présent arrêté »

Observations du Sypred

par : Alain Heidelberger

26/04/2017 17:09

Madame,

Nous vous remercions d'avoir consulté le Sypred au sujet du projet d'arrêté ministériel relatif à la sortie du statut de déchet dans le cas de la régénération et vous prions de trouver ci-dessous les remarques et suggestions du Sypred.

Les modifications proposées sont en gras.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire à nos meilleurs sentiments.

Alain Heidelberger

Article 1

Remplacer

« Impureté : substance non initialement présente dans le produit chimique dont le déchet est issu ou **présente en quantité supérieure à la quantité initialement présente dans le produit chimique dont le déchets est issu**. Il peut s'agir d'un contaminant ou d'un produit de réaction chimique résultant du cycle de vie du produit chimique. »

Par

« Impureté : substance non initialement présente dans le produit chimique dont le déchet est issu ou **dans une proportion qui modifie l'impact environnemental ou sanitaire dans les usages prévus du produit chimique**. Il peut s'agir d'un contaminant ou d'un produit de réaction chimique résultant du cycle de vie du produit chimique. »

Justifications

- Le texte d'origine pourrait laisser croire que le seul fait que les substances soient présentes en quantité supérieure à celle déjà présente dans le produit chimique est susceptible de poser un problème (par exemple les additifs présents dans les solvants dont on concentre la présence par régénération). Or, il n'y a problème que si la quantité présente modifie l'impact environnemental ou sanitaire dans l'usage prévu, ce qui est

complètement différent. Ceci permet aussi d'être cohérent avec la section 3 de l'annexe I.

- Le mot « usages » est préférables à « utilisations » car il peut y avoir plusieurs “utilisations” et la notion “d’usages” permet de coller à la terminologie de REACH (FDS)

Article 6

Contrôle de la teneur en polluants organiques persistants :

« Le personnel compétent effectue des analyses sur les déchets entrant dans la régénération contenant ou susceptibles de contenir des polluants organiques persistants, afin de vérifier leur conformité aux paramètres énoncés aux second et troisième tirets de la sous-section 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté. »

Commentaire

Nous comprenons que si les déchets ne contiennent pas ou ne sont pas susceptibles de contenir des POP compte-tenu des usages des produits d'origine, alors il n'est pas nécessaire de faire cette vérification.

« Les déchets qui ont une teneur en POP supérieure aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement POP sont expédiés par le personnel compétent vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir. »

Commentaire

Il faut créer un paragraphe distinct pour cette phrase car sinon on pourrait considérer qu'elle s'applique uniquement dans le cas des huiles usagées, or elle concerne tous les déchets.

Contrôle des impuretés

Remplacer

« S'il apparaît, au regard de ces analyses, la présence d'impuretés susceptibles d'avoir un impact environnemental et sanitaire lors des **utilisations** prévues du produit chimique ayant fait l'objet d'une régénération, des analyses complémentaires (de spéciation notamment) doivent être mises en œuvre pour confirmer ou infirmer cet impact potentiel.

par

« S'il apparaît, au regard de ces analyses, la présence d'impuretés susceptibles d'avoir un impact environnemental et sanitaire lors des **usages** prévus du produit chimique ayant fait l'objet d'une régénération, des analyses complémentaires (de spéciation notamment) doivent être mises en œuvre pour confirmer ou infirmer cet impact potentiel.

Justification

Le mot « usages » est préférable à « utilisations » car il peut y avoir plusieurs “utilisations” et la notion “d’usages” permet de coller à la terminologie de REACH (FDS)

« Lorsque le flux de déchets entrant est stable, c'est-à-dire qu'il présente toujours la même composition et donc les mêmes impuretés, l'exploitant applique la norme XP X30-489 sur les trois premiers lots de produits chimiques régénérés. »

Commentaire

Cela convient dans le cas de la régénération d'huiles pour limiter le nb d'analyses à réaliser mais pour les solvants c'est trop contraignant car les intrants varient dans certains cas.

ANNEXE I

Section 1 : Déchets utilisés en tant qu'intrants dans la régénération

Remplacer

« 1.1. Les déchets acceptés en tant qu'intrants dans la régénération sont utilisés pour la régénération des produits chimiques ou objets suivants :

– des substances bénéficiant d'un enregistrement au titre du règlement REACH,

– des mélanges composés de substances bénéficiant d’un enregistrement au titre du règlement REACH et pour lesquelles le dossier d’enregistrement mentionne **l’utilisation** possible comme constituant d’un produit chimique,

par

« 1.1. Les déchets acceptés en tant qu’intrants dans la régénération sont utilisés pour la régénération des produits chimiques ou objets suivants :

- des substances bénéficiant d’un enregistrement au titre du règlement REACH,
- des mélanges composés de substances bénéficiant d’un enregistrement au titre du règlement REACH et pour lesquelles le dossier d’enregistrement mentionne **les usages** possibles comme constituant d’un produit chimique,

Justification

Le mot « usages » est préférable à « utilisations » car il peut y avoir plusieurs “utilisations” et la notion “d’usages” permet de coller à la terminologie de REACH (FDS)

Section 3 : Qualité des déchets issus de la régénération

Remplacer

« 3.1. Les produits chimiques et objets ayant fait l’objet d’une régénération sont dans un état permettant une utilisation directe sans autre opération de traitement de déchets, notamment :

- les produits chimiques ne comportent pas d’impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire, **dans l’utilisation prévue**
- les batteries au plomb sont propres, ne présentent pas de fuite et les cosses ne présentent aucun signe de corrosion,
- les filtres à particules sont propres et dénués de particules. »

Par

« 3.1. Les produits chimiques et objets ayant fait l’objet d’une régénération sont dans un état permettant une utilisation directe sans autre opération de traitement de déchets, notamment :

- les produits chimiques ne comportent pas d’impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou **sanitaire différent ou supérieur, dans les usages prévus, aux produits chimiques ayant générés les déchets dont ils sont issus,**
- les batteries au plomb sont propres, ne présentent pas de fuite et les cosses ne présentent aucun signe de corrosion,
- les filtres à particules sont propres et dénués de particules. »

Justifications

- Les produits chimiques ainsi que leurs impuretés peuvent avoir un impact environnemental ou sanitaire par eux-mêmes. Il faut s’assurer que les impacts ont bien été identifiés, sont connus et maîtrisés, c’est notamment l’objet de la FDS. La phrase d’origine empêche toute régénération.

- Le mot « usages » est préférable à « utilisations » car il peut y avoir plusieurs “utilisations” et la notion “d’usages” permet de coller à la terminologie de REACH (FDS)

§ 3.3

Remplacer

« 3.3. **L’utilisation** de la substance régénérée est mentionnée dans le dossier d’enregistrement REACH de la substance avec laquelle la similarité est vérifiée. »

Par

« 3.3. **Les usages** de la substance régénérée sont mentionnés dans le dossier d'enregistrement REACH de la substance avec laquelle la similarité est vérifiée. »

Justification

Le mot « usages » est préférable à « utilisations » car il peut y avoir plusieurs “utilisations” et la notion “d’usages” permet de coller à la terminologie de REACH (FDS)

Contribution de la société Adisseo France SAS sur le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération

par : Berenice Mark berenice.mark@adisseo.com

27/04/2017 18:31

Madame la Ministre,

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les observations et les propositions de la société Adisseo sur ce projet d'arrêté ministériel. Au préalable, seront présentées la société Adisseo et son activité spécifique de réemploi de l'acide sulfurique résiduaire.

1. Présentation d'Adisseo et de son activité de réemploi de l'acide sulfurique résiduaire

• Présentation de la société Adisseo

Fondée en 1939, la société Adisseo France SAS, dont le siège social se situe en France, à Antony (92), est un leader mondial dans le domaine des additifs pour l'alimentation animale (la société est n°3 mondial du secteur et sert, grâce à son réseau mondial de distribution, plus de 2 500 clients dans plus de 100 pays). La société Adisseo conçoit, fabrique et commercialise des additifs pour l'alimentation animale (acides aminés, vitamines, enzymes, etc.) partout dans le monde et propose des solutions nutritionnelles pour optimiser les performances des élevages industriels de volailles, porcs et vaches laitières.

La société Adisseo est l'une des principales filiales du groupe ChemChina, acteur majeur de l'industrie chimique chinoise (1er groupe chimique chinois, 6ème groupe chimique mondial). La société Adisseo compte près de 1 800 collaborateurs, pour un chiffre d'affaires d'environ 1,5 milliard d'euros en 2016. C'est la première société internationale à être entrée à la bourse de Shanghai en 2015.

La société Adisseo s'appuie sur ses sept centres de recherche (tous situés en France) et sur ses quatre sites de production (deux en France, un en Espagne et le dernier en Chine).

Le site industriel de production des Roches, situé sur la commune de Saint Clair du Rhône (dans l'Isère), est le plus important site français sur lequel Adisseo dispose d'une installation de fabrication d'acide sulfurique, qui existe depuis plusieurs dizaines d'années et qui avait été créée à l'origine par le groupe Rhône-Poulenc.

• Présentation de l'activité de réemploi de l'acide sulfurique résiduaire

Adisseo fabrique sur son site des Roches de l'acide sulfurique frais par un processus industriel en boucle. Pour la fabrication de l'acide sulfurique concentré 96 ou 98%, dit acide sulfurique frais, Adisseo utilise 2 types de matières : du soufre et des acides sulfuriques résiduaire.

Cet acide sulfurique frais est utilisé comme agent dans la production du produit phare d'Adisseo, la

méthionine, mais également dans d'autres industries : pétrolières (acide d'alkylation), chimie de spécialités, pharmacie, etc.

A cet égard, les sites industriels pétroliers, chimie de spécialités, pharmacie, etc. produisent volontairement de l'acide sulfurique résiduaire et le fournissent à Adisseo, qui le traite, le retire, pour restituer enfin à ces industriels l'acide sulfurique frais issu de son installation. C'est donc bien un processus en boucle, les dits-industriels utilisent de l'acide sulfurique frais et réalisent volontairement des sous-produits (acides sulfuriques résiduaires) envoyés chez Adisseo pour être retirés afin de revenir vers leurs producteurs en tant qu'acide sulfurique frais, pour un réemploi à l'identique.

Jusqu'à aujourd'hui, le Ministère de l'environnement a clairement considéré que l'activité de réemploi de l'acide sulfurique ne relevait pas d'une activité de traitement de déchet (cf. les courriers du 17 mai 2004 du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques au Directeur général des douanes et des droits indirects et du 15 mars 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques à la société Dow Chemical Company).

Cependant, en l'état de sa rédaction actuelle, nous craignons que ce projet d'arrêté ministériel conduise à remettre en cause le statut de l'acide sulfurique réemployé qui avait été conforté par les décisions ci-dessus et que notre activité soit, par suite, remise en cause.

Cette situation nous conduit à formuler les observations qui suivent.

2. Observations d'Adisseo sur le projet d'arrêté ministériel

• Analyse du projet d'arrêté

La définition de « régénération » actuellement contenue dans le projet d'arrêté ministériel paraît être beaucoup trop large dans son énoncé et ne comporte aucune exception. La définition proposée repose plus particulièrement sur l'idée que tous les intrants utilisés dans les opérations permettant de les réemployer pour un usage identique seraient nécessairement des « déchets ». De même, la notion de sous-produit n'apparaît pas, et ce alors même qu'elle découle du droit communautaire et permet d'éviter la qualification de déchet chaque fois que les conditions sont réunies.

Pour rappel, le sous-produit – dont les critères ont été essentiellement dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (cf. CJCE, 18 avril 2002, *Palin Granit*, C-9/00) - est désormais défini à l'article 5 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et à l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. Il s'agit d'une substance ou d'un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien et qui - de manière cumulative - fait l'objet d'une utilisation

ultérieure certaine, sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes, dans la continuité du processus de production. Son utilisation ultérieure doit être légale, c'est-à-dire n'ayant pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Dans le cas précis d'Adisseo, l'acide sulfurique réemployé remplit parfaitement les critères du sous-produit. L'opération répond à une pratique courante dans l'industrie pour éviter précisément de générer des déchets. Les entreprises font, en effet, le choix de développer un procédé industriel générant l'acide sulfurique résiduaire qui peut ensuite être renouvelé. Le réemploi du produit dans la continuité du processus de production est, par ailleurs, certain, du fait du mode opératoire en boucle. Enfin, l'acide sulfurique réemployé est contrôlé et conforme aux normes en vigueur. Son utilisation ultérieure est ainsi parfaitement légale.

L'actuelle définition de « régénération » fait craindre à Adisseo que l'activité soit désormais considérée comme une installation de traitement de déchets, avec un certain nombre de conséquences juridiques, économiques et environnementales.

• Propositions de la société Adisseo

Au vu de ce qui précède et afin de ne pas faire perdre toute portée à la notion de sous-produit, nous souhaitons que la définition actuellement trop large du terme de « régénération » soit mieux délimitée.

En particulier, nous souhaitons que le projet d'arrêté ministériel ne présuppose pas que toute substance soit qualifiée de déchet et puisse prévoir des exceptions. A cet effet, nous proposons que le présent projet d'arrêté vise les hypothèses d'utilisation de sous-produits, en les excluant expressément de son champ d'application.

En toute hypothèse, nous attirons votre attention sur le principe de sécurité juridique consacré tant en droit de l'Union européenne par la Cour de Justice (CJCE, 6 avril 1962, Bosch, Affaire 13-61), qu'en droit interne par le Conseil d'Etat (CE, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, req. n° 288460 et s.).

En vertu de ce principe, il nous paraît ainsi indispensable que ce projet d'arrêté prévoie des dispositions transitoires pour ne pas remettre en cause la protection des droits acquis et la stabilité juridique des situations passées, notre pratique de fabrication d'acide sulfurique n'ayant - depuis plusieurs dizaines d'années - jamais été considérée comme une activité de traitement de déchets.

Meilleures salutations

Berenice Mark,
Responsable QHSE Adisseo France SAS

Commentaire SYVED - Projet d'arrêté SSD régénération

par : SYVED syved@syved.fr
28/04/2017 15:03

Le commentaire concerne les paragraphes relatifs aux contrôles des impuretés, article 6.

Ce paragraphe demande la réalisation d'analyses sur les lots de produits chimiques régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés, selon la norme XP X30-489.

Or, cette norme a été élaborée dans un contexte et pour un usage différent du contrôle d'impuretés sur un produit régénéré. En sus, les opérateurs (notamment pour le SYVED, les opérateurs de régénération de solvants) réalisent de façon systématique des analyses sur les lots de produits chimiques régénérés, analyses dont les résultats sont transmis à leurs clients. Les protocoles d'analyse sont adaptés aux activités des opérateurs.

Nous demandons que les opérateurs puissent continuer à utiliser ces protocoles, dès lors que le bilan massique exigé dans la norme XP X30-489 est respecté.

Proposition d'ajout d'une phrase après la référence à la norme : " ou protocoles d'analyse propre à l'opérateur dès lors que les exigences de bilan massique précisées dans la norme XP X30-489 sont respectées.

Commentaire SYVED - Projet d'arrêté SSD régénération

par : SYVED syved@syved.fr
28/04/2017 15:05

Le commentaire concerne les paragraphes relatifs aux contrôles des impuretés, article 6.

Ce paragraphe demande la réalisation d'analyses sur les lots de produits chimiques régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés, selon la norme XP X30-489.

Or, cette norme a été élaborée dans un contexte et pour un usage différent du contrôle d'impuretés sur un produit régénéré.

En sus, les opérateurs (notamment pour le SYVED, les opérateurs de régénération de solvants) réalisent de façon systématique des analyses sur les lots de produits chimiques régénérés, analyses dont les résultats sont transmis à leurs clients. Les protocoles d'analyse sont adaptés aux activités des opérateurs.

Nous demandons que les opérateurs puissent continuer à utiliser ces protocoles, dès lors que le bilan massique exigé dans la norme XP X30-489 est respecté.

Proposition d'ajout d'une phrase après la référence à la norme : " ou protocoles d'analyse propre à l'opérateur dès lors que les exigences de bilan massique précisées dans la norme XP X30-489 sont respectées.

Commentaires et remarques de la FNADE sur ce projet d'arrêté

par : FNADE a.troubat@fnade.com

28/04/2017 15:24

Bonjour,

La FNADE souhaite vous faire part de deux remarques concernant le projet d'arrêté relatif à la sortie du statut de déchet pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération.

Article 1 :

La FNADE réitère les remarques qu'elle avait déjà fait parvenir au Ministère lors de la consultation des parties prenantes en mars 2016.

Les accords commerciaux prennent plusieurs formes, l'emploi du terme « contrat de vente » est donc très restrictif.

La FNADE souhaite que le terme « contrat de vente » soit remplacé par le terme « accord commercial ».

Les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération doivent changer de statut à l'issue des contrôles mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Le maintien sur le statut de déchet, à l'issue de ces opérations, imposerait :

- Un stockage conformément à la réglementation des déchets, avec maintien du code nomenclature du déchet entrant,
- Capacité de stockage pris en compte pour le classement ICPE (rubriques 27xx,...)
- Capacité de stockage pour les rubriques IED (3xxx)
- Prise en compte dans le calcul de la garantie financière,...

Le terme « accord commercial » est donc plus adapté comme critère obligatoire.

Article 6 :

Le texte prévoit que les analyses sur les lots de produits chimiques régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés doivent être réalisés selon la méthode décrite dans la norme XP 30-489, qui concerne la caractérisation des déchets – détermination de la teneur et substances des déchets. Or, cette norme a été mise au point, dans un contexte d'utilisation différent, par exemple pour déterminer la composition d'un déchet, lors de la procédure d'acceptation d'un déchet, dès lors qu'aucune autre information n'est disponible.

Les opérateurs réalisent déjà des analyses sur les lots sortants de produits chimiques régénérés, analyses transmises à leurs clients, en utilisant leurs propres protocoles.

Nous souhaitons que les opérateurs puissent continuer à utiliser leurs protocoles d'analyses.

Proposition d'ajout à la fin du premier paragraphe : ou protocoles d'analyse équivalents, permettant

d'identifier une masse d'au moins 90% de la composition du lot.

De plus, il manque un article 7 à l'arrêté.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

La FNADE

Propositions de modifications_Arrêté SSD régénération

par : FEDEREC - SYRES clement.vignot@federec.com

28/04/2017 15:34

Article 1

"Impureté : substance non initialement présente dans le produit chimique dont le déchet est issu ou présente en quantité supérieure à la quantité initialement présente dans le produit chimique dont le déchet est issu. Il peut s'agir d'un contaminant ou d'un produit de réaction chimique résultant du cycle de vie du produit chimique."

Proposition de modification :

"Impureté : substance non initialement présente dans le produit chimique dont le déchet est issu ou présente dans une proportion qui modifie l'impact environnemental ou sanitaire dans l'utilisation prévue du produit chimique. Il peut s'agir d'un contaminant ou d'un produit de réaction chimique résultant du cycle de vie du produit chimique."

(Commentaire FEDEREC : Le texte d'origine pourrait faire croire que c'est le seul fait d'être présente en quantité supérieure à celle déjà présente dans le produit chimique est susceptible de poser un problème. Or, c'est uniquement si la quantité présente impacte l'usage prévu, ce qui est complètement différent. Ceci permet aussi d'être cohérent avec la section 3 de l'annexe I.)

Article 2 - Proposition de modification

d. "l'exploitant a conclu un contrat de cession **ou tout autre contrat ou acte de vente** pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération ou les produits chimiques ou objets ont été régénérés dans le cadre d'un contrat de prestation de services"

Article 6

Contrôle administratif et visuel :

"Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant et des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération. S'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou d'un produit chimique ou objet sortant que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent l'expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir."

Proposition de modification

"Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant et des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération. S'il existe un doute sur la

nature ou la composition du déchet entrant ou d'un produit chimique ou objet sortant que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent l'expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir **ou applique la procédure de refus des déchets non conformes présente dans son système de gestion de la qualité.**"

Contrôle de la teneur en polluants organiques persistants :

"Le personnel compétent effectue des analyses sur les déchets entrant dans la régénération contenant ou susceptibles de contenir des polluants organiques persistants, afin de vérifier leur conformité aux paramètres énoncés aux second et troisième tirets de la sous-section 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté."

Proposition de modification

"Le personnel compétent effectue des analyses sur les déchets entrant dans la régénération contenant ou susceptibles de contenir des polluants organiques persistants, afin de vérifier leur conformité aux paramètres énoncés aux second et troisième tirets de la sous-section 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté. **Les déchets qui ont une teneur en POP supérieure aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement POP sont expédiés par le personnel compétent vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir.**"

Contrôle des impuretés :

Paragraphe 1

"Le personnel compétent effectue des analyses sur les lots de produits chimiques régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés. Ces analyses sont réalisées selon la méthode « Caractérisation des déchets – Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489. Elles permettent de vérifier le respect des sous-sections 1.1 et 3.1 de l'annexe 1 du présent arrêté."

Proposition de modification :

"Le personnel compétent effectue des analyses sur les lots de produits chimiques régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés. Ces analyses sont réalisées selon la méthode « Caractérisation des déchets – Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489 **ou méthodes internes équivalentes permettant d'identifier une masse d'au moins 90% de la composition du lot et ainsi vérifier le respect de la sous-section 3.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.**"

(Commentaire FEDEREC :La norme XP X30-489 concerne les déchets à des fins de traitement, or ici elle concerne des lots de produits chimiques régénérés. La vente de produits chimiques régénérés se fait sur la base de cahiers des charges et d'analyses qui comportent les informations relatives à la composition du lot de produits chimiques régénérés.)

Paragraphe 3 :

"Lorsque le flux de déchets entrant est stable, c'est-à-dire qu'il présente toujours la même composition et donc les mêmes impuretés, l'exploitant applique la norme XP X30-489 sur les trois premiers lots de produits chimiques régénérés. Si la nature et la teneur des impuretés est la même, il peut cibler les analyses sur les impuretés détectées lors de ces trois premières analyses pour les lots suivants de produits chimiques régénérés et avec les méthodes de son choix. La fiabilité des méthodes employées est suffisante pour détecter les limites réglementaires. Une caractérisation selon la norme XP X30-489 est réalisée semestriellement sur un lot de produit chimique régénéré afin de confirmer les analyses périodiques."

Proposition de modification :

"Lorsque le flux de déchets entrant est stable, c'est-à-dire qu'il présente toujours la même composition et

donc les mêmes impuretés, l'exploitant applique la norme XP X30-489 **ou méthodes internes équivalentes permettant d'identifier une masse d'au moins 90% de la composition du lot** sur les trois premiers lots de produits chimiques régénérés. Si la nature et la teneur des impuretés est la même, il peut cibler les analyses sur les impuretés détectées lors de ces trois premières analyses pour les lots suivants de produits chimiques régénérés et avec les méthodes de son choix. La fiabilité des méthodes employées est suffisante pour détecter les limites réglementaires. Une caractérisation selon la norme XP X30-489 **ou méthodes internes équivalentes permettant d'identifier une masse d'au moins 90% de la composition du lot est réalisée à minima** semestriellement sur un lot de produit chimique régénéré afin de confirmer les analyses périodiques."

ANNEXE I – CRITERES RELATIFS A LA SORTIE DU STATUT DE DECHET POUR LES PRODUITS CHIMIQUES ET OBJETS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE REGENERATION

Section 2 : Techniques et procédés de traitement

"2.2. Sont interdits, lorsqu'ils sont mis en œuvre à des fins de dilutions :

- l'ajout d'une substance ou d'un mélange,*
- le mélange de déchets."*

Proposition de modification :

*"2.2. Sont interdits, lorsqu'ils sont mis en œuvre à des fins de dilutions, **hormis les activités autorisées par le Décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux** :*

- l'ajout d'une substance ou d'un mélange,*
- le mélange de déchets."*

"Section 3 : Qualité des déchets issus de la régénération

3.1. Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération sont dans un état permettant une utilisation directe sans autre opération de traitement de déchets, notamment :

- les produits chimiques ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire dans l'utilisation prévue,*
- les batteries au plomb sont propres, ne présentent pas de fuite et les cosses ne présentent aucun signe de corrosion,*
- les filtres à particules sont propres et dénués de particules."*

Proposition de modification :

*"Section 3 : Qualité des **produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération***

3.1. Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération sont dans un état permettant une utilisation directe sans autre opération de traitement de déchets, notamment :

- **les produits chimiques ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire non identifié dans l'utilisation prévue,***
- les batteries au plomb sont propres, ne présentent pas de fuite et les cosses ne présentent aucun signe de corrosion,*
- les filtres à particules sont propres et dénués de particules."*

(Commentaire FEDEREC :Les produits chimiques ainsi que leurs impuretés peuvent avoir un impact environnemental ou sanitaire. Il faut s'assurer que les impacts ont bien été identifiés, sont connus et maîtrisés, c'est notamment l'objet de la FDS. La phrase telle que rédigée empêche toute régénération.)

"3.3. L'utilisation de la substance régénérée est mentionnée dans le dossier d'enregistrement REACH de la substance avec laquelle la similarité est vérifiée."

(Commentaire FEDEREC : Cette phrase pose problème car les régénérateurs ne pourront pas s'assurer que le

dossier d'enregistrement REACH mentionne spécifiquement la substance régénérée, car cela concerne les metteurs sur le marché. De plus, REACH prévoit normalement tous les types d'usage et procédés donc cette mention est normalement déjà incluse dans REACH. **La proposition est donc de supprimer cette phrase.**)

Commentaires Eurecat - définitions et méthodes analytiques

par : Juliette DUNN / EURECAT France SAS je.dunn@eurecat.fr

28/04/2017 15:47

Les commentaires d'Eurecat portent sur

- La définition de la régénération
- Le contrôle des impuretés

En ce qui concerne la régénération des catalyseurs ce qui importe est de retrouver les performances du catalyseur. Nous proposons donc les modifications suivantes.

*Régénération : toute opération de recyclage consistant à rendre à un déchet les **performances équivalentes** à celles du produit chimique ou de l'objet dont il est issu, **compte tenu de l'usage prévu**. Elle consiste en l'extraction, la destruction ou la transformation des éléments physiques ou chimiques non présent initialement tels que des contaminants ou des produits de réactions chimiques résultant du cycle de vie du produit chimique ou de l'objet.*

Le contrôle de la nature et la teneur en impuretés est essentiel pour confirmer que le catalyseur qui fait l'objet d'une régénération aura des performances équivalentes. Cette détermination est faite en utilisant des techniques analytiques contractualisées autres que celles décrites dans la norme XP X30-489. Nous proposons donc les modifications suivantes.

*Le personnel compétent effectue des analyses sur les lots de produits chimiques régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés. Ces analyses sont réalisées selon la méthode « Caractérisation des déchets – Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489 lorsqu'elle est adaptée. **D'autres méthodes analytiques contractuelles pourront également s'appliquer.** Elles permettent de vérifier le respect des sous-sections 1.1 et 3.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.*

.....

*Lorsque le flux de déchets entrant est stable, c'est-à-dire qu'il présente toujours la même composition et donc les mêmes impuretés, l'exploitant applique la norme XP X30-489 **ou les méthodes analytiques définies** sur les trois premiers lots de produits chimiques régénérés. Si la nature et la teneur des impuretés est la même, il peut cibler les analyses sur les impuretés détectées lors de ces trois premières analyses pour les lots suivants de produits chimiques régénérés et avec les méthodes de son choix. La fiabilité des méthodes employées est suffisante pour détecter les limites réglementaires. Une caractérisation selon la norme XP X30-489 **ou selon les méthodes analytiques définies** est réalisée semestriellement sur un lot de produit chimique régénéré afin de confirmer les analyses périodiques.*

Nous constatons qu'il n'y a pas d'article 7.

La section 3 de l'annexe I nous semble adresser la qualité des « produits » issus de la régénération et non des « déchets ». Nous proposons donc les modifications suivantes.

*Section 3 : Qualité des **produits chimiques ou objets** issus de la régénération*

2017

par : Union des Industries Chimiques ccaroly@uic.fr
28/04/2017 17:07

Puteaux, le 28 avril 2017

Réponse de l'UIC à la consultation sur le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération

Remarques d'ordre général

L'UIC approuve dans l'ensemble la démarche portée par le texte proposé, visant l'encadrement d'un processus de sortie de statut de déchet pouvant concerner de nombreux produits chimiques.

L'UIC se pose toutefois la question de l'articulation qui peut exister entre ce projet d'arrêté et l'avis du 13 janvier 2016 : doit-on comprendre ces deux textes de façon tout à fait indépendante ?

En effet, qu'en est-il des installations de production qui opèrent une régénération : s'agit-il bien d'une sortie implicite qui n'entrerait alors pas dans le champ de l'arrêté ?

Et qu'en est-il des installations qui opèrent une régénération de déchets et de produits ? (et qui sont donc soumises à une rubrique 27XX et à une autre rubrique)

Sans doute serait-il opportun d'apporter quelques précisions en introduction du texte.

L'UIC souhaite par ailleurs que soit clairement décrit le champ d'application de l'arrêté : une opération de régénération de déchet dont le fruit est un produit.

On parle alors de produits ayant fait l'objet d'une régénération et de déchets faisant l'objet d'une régénération.

Ainsi, si c'est un produit qui fait l'objet d'une régénération, on parle alors de réemploi et il n'y a pas de changement de statut.

L'UIC a enfin une question dont la réponse conditionne le vocabulaire à employer et les prescriptions à respecter : où se situe la sortie de statut de déchet ?

En effet, les exigences ne pourraient être les mêmes selon que le déchet sorte de son statut à la fin de l'opération de régénération ou au moment de la cession ou du retour du produit. Dans ce dernier cas, la question de céder ou de retourner un produit qui est en fait encore un déchet pourrait se poser.

A nouveau, il semble opportun d'apporter une précision sur ce point.

Proposition de l'UIC pour compléter l'article 1 : « *Le présent arrêté vise à encadrer la sortie de statut de déchet pour les produits chimiques et objet ayant fait l'objet d'une régénération dans une installation de traitement de déchets, soumise à une rubrique 27XX, ou dans une installation de production ne remplissant pas les critères d'interprétation visant la sortie « implicite » décrite dans l'avis du 13 janvier 2016. Les activités de réemploi de produits ou de sous-produits ne sont pas soumises au présent arrêté. La sortie de statut de déchet a lieu à l'issue de l'opération de régénération.* »

Remarques spécifiques

Article 1 : Régénération

Il semble préférable d'utiliser la définition de la régénération qui apparaît dans les règlements applicables aux produits chimiques.

Cf. également : « Glossaire des termes usuels » de 2ACR

Proposition de l'UIC : « toute opération de recyclage consistant à rendre à un déchet les *performances équivalentes à celles* du produit chimique ou de l'objet dont il est issu, *compte tenu de l'usage prévu.* »

Article 2 d)

Pour une meilleure compréhension du fait que les contrats soit de cession soit de prestation de services sont possibles, l'UIC souhaite que ce critère soit reformulé.

Proposition de l'UIC : « pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération, *l'exploitant conclut un contrat de cession ou un contrat de prestation de services* »

Article 4

L'arrêté ministériel du 19 juin 2015 doit être révisé au regard de la version 2015 de la norme NF EN ISO 9001.

Article 6

Contrôle administratif et visuel :

Dans le cas de gaz, il est impossible de procéder à une inspection visuelle des déchets ou produits. En revanche, il est possible de procéder à une inspection de leur emballage.

Proposition de l'UC « Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant et des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération, *ou de leur emballage si une inspection visuelle est impossible, par exemple dans le cas de gaz.* »

Contrôle de la teneur en polluants organiques persistants :

Afin qu'il soit bien compris que les résultats sont connus avant l'opération, mais pas toujours avant l'acceptation des huiles sur le site, l'UIC souhaite que cette phrase soit reformulée.

Proposition de l'UIC : « Les résultats sont connus avant l'opération de régénération. »

Contrôle des impuretés :

Il n'est pas toujours possible d'appliquer la norme XP X30-489, qui ne fait mention d'analyses que de déchets liquides et solides.

L'UIC estime qu'il est nécessaire de mentionner d'autres pratiques de respect de normes ou référentiels existants.

Proposition de l'UIC : « Ces analyses sont réalisées selon la méthode « Caractérisation des déchets – Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489, *lorsqu'elle est applicable. D'autres normes ou des méthodes spécifiques visant la régénération peuvent également s'appliquer lorsqu'elles existent (exemples : méthodes d'analyse contractuelles, norme NF E 29-795 pour la régénération des hydrocarbures halogénés, norme IEC 60376 pour les spécifications de la qualité technique de l'hexafluorure de soufre).* »

ANNEXE I

Section 1

1.1. « Les déchets acceptés en tant qu'intrants dans la régénération sont utilisés pour la régénération des produits chimiques ou objets suivants »

L'UIC souhaite s'assurer que l'on parle bien ici :

- d'une exemption d'enregistrement - dans le cas d'une régénération - si la substance est déjà enregistrée dans REACH, et
- d'une obligation d'enregistrement, si elle n'a pas déjà été enregistrée.

Ainsi, l'UIC souhaite s'assurer que l'on peut bien régénérer un déchet dont les substances n'ont pas été enregistrées dans REACH (par exemple en cas d'importation du déchet ou si la substance n'est plus fabriquée).

Par ailleurs, l'article 2.7.d du Règlement REACH proposant une exemption d'enregistrement si le régénérateur dispose de la FDS du produit, l'UIC se pose la question de la gestion des cas, semble-t-il fréquents, où le régénérateur ne réussit pas à obtenir de FDS du produit dont le déchet à régénérer est issu.

Il est enfin à noter que, concernant les obligations d'enregistrement et les exemptions liées à la régénération, l'ensemble de ces notions doivent être comprises globalement comme l'application du Règlement REACH et en particulier de son article 2.7.d.

Pour une meilleure compréhension, l'UIC propose donc de clarifier ces points.

Proposition de l'UIC pour compléter le paragraphe 1.1 : « *Ainsi, pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération, l'exploitant doit veiller :*

- Soit à se conformer strictement aux conditions décrites à l'article 2.7.d de REACH, afin d'être exempté d'enregistrement pour les substances qui résultent de l'opération de régénération,
- Soit, si ce n'est pas le cas, à procéder à leur enregistrement, à l'issue de l'opération de régénération. »

Section 2

2.5. Lorsqu'un lot est régénéré et contrôlé conforme, il est souvent possible qu'il soit introduit dans les réservoirs de produits commercialisables où plusieurs lots de produits régénérés et neufs sont mélangés et deviennent fongibles.

Proposition de l'UIC : « Les produits chimiques et objets issus de la régénération sont entreposés distinctement des autres types de produits et déchets gérés sur le site de l'installation de régénération, *au moins jusqu'au conditionnement des produits commercialisables.* »

Section 3

On parle bien de déchet à régénérer et de produit ayant fait l'objet donc issu de la régénération (cf. Remarques d'ordre général)

Proposition de l'UIC : « Qualité des *produits* issus de la régénération »

3.1 La mention de l'absence d'impuretés pouvant causer un impact est beaucoup trop stricte : il est nécessaire de permettre la présence de certaines impuretés pouvant causer un impact, à condition que l'impact du produit lui-même n'en soit pas aggravé.

Proposition de l'UIC : « les produits chimiques ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire *supérieur à celui des produits de première fabrication*, dans l'utilisation prévue »

3.4 Le numéro de lot d'identification n'est pas le numéro de lot de vente, dans le cas où le produit régénéré est mis en stock dans des réservoirs pouvant contenir plusieurs lots régénérés fongibles.

Proposition de l'UIC « L'étiquetage comporte à minima le *ou les* numéro(s) d'identification prévu(s) à l'article 5 du présent arrêté et le nom et l'adresse du site où a été effectuée la régénération. »

ANNEXE II

Deuxième case

La raison sociale de l'acheteur n'est pas forcément connue à la fin de l'opération de régénération.

De plus, il peut y avoir plusieurs acheteurs pour un même lot.

Proposition de l'UIC : supprimer cette section

Troisième case

Un lot peut être livré en de multiples fois, à de multiples clients.

Cf. également la remarque précédente

Proposition de l'UIC : supprimer la mention de la date de livraison

Réponse à la consultation sur le projet d'arrêté SSD Régénération

par : Marie-Léonie Vergnerie mlv@fieldfisher.com

28/04/2017 17:32

- Article 6 sur l'auto-contrôle, section "Contrôle des impuretés" :

Cette section "Contrôle des impuretés" fait référence à la norme XP X30-489, qui est une norme de caractérisation des déchets => Il n'apparaît donc pas cohérent de faire référence à cette norme pour les produits chimiques régénérés. Les termes "produits chimiques régénérés" semblent ainsi à remplacer par "déchets entrants" dans cette section. L'intitulé de la section pourrait également être précisé dans ce sens (Contrôle des impuretés "des déchets entrants")

D'ailleurs, le point 3.2 de l'annexe I prévoit logiquement que "les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération respectent des spécifications techniques externes ou commerciales (...)", et non à une norme unique.

Du reste, pour les déchets entrants eux-mêmes, la référence uniquement à la norme XP X30-489 est-elle pertinente? N'existe-t-il pas d'autres standards de contrôles spécifiquement développés par des régénérateurs pour certains types déchets? La référence uniquement à la norme XP X30-489 ne sera-t-elle pas constitutive d'une barrière à l'entrée au sens du droit de la concurrence?

- Il n'y a pas d'article 7. Les articles 8 et 9 apparaissent à renuméroter, ainsi que les articles visés dans l'article 8.

- Annexe I, Section 3 : Le titre apparaît à corriger : "Qualité des produits chimiques et objets issus de la régénération" (plutôt que Qualité des déchets issus de la régénération).

Cordialement,

Marie-Léonie Vergnerie
Avocat

Commentaires - Groupe STCM

par : Frédéric DEOLA - Directeur des opérations - Groupe STCM F.DEOLA@stc-metaux.com
28/04/2017 19:57

Les présents commentaires sont déposés au nom du groupe STCM regroupant les entités juridiques Société de Traitement Chimiques des Métaux (STCM) et Affinerie de Pont Sainte Maxence (APSM).

STCM est un des acteurs clé du recyclage des batteries au plomb sur le territoire français avec la revalorisation matière de 65 000 mT de batteries par an (30% part de marché) et la production de 40 000 mT de plomb et d'alliages de plomb.

STCM n'est pas en défaveur de la régénération des batteries au plomb acide mais souhaite que les conditions d'application de ce décret soient en cohérente avec les réglementations en application pour l'ensemble des acteurs de la filière.

Après relecture du document, voilà l'état de nos commentaires :

1/ Concernant la régénération des batteries au plomb, cet arrêté ne doit pas exonérer l'exploitant de ses obligations en matière de stockage de déchets suivant la réglementation ICPE et plus particulièrement o la rubrique 2717 soumise à autorisation à compter de 1 mT qui est appliquée de manière systématique au recycleur

o la rubrique 4510 en application du guide méthodologique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO »

2/ Après régénération la batterie qui a été régénérée est identifiée de manière unitaire dans le carnet de suivi mais rien ne permet physiquement de reconnaître cette batterie à la sortie de l'installation de l'exploitant. Cela génère plusieurs questionnements :

o Est-ce que le régénérateur se substitue au metteur sur le marché (qui a une obligation de déclaration) ?
o Est-ce qu'il n'y pas un risque de « dérapage » ou de « contournement de la loi » au niveau des exportations ? En effet, sous couvert d'être régénérée une batterie usagée pourra être exportée vers un pays tiers sans notification de transfert transfrontaliers de déchets... pour finalement être recyclée...

3/ Concernant la définition de la régénération (section 2.3 de l'annexe I), la description du process paraît succincte et peut être interprété différemment. A titre d'exemple, certains « traitements » sont clairement identifiés et réglementés dans le cadre des rubriques ICPE. Quid de la régénération des batteries ? Faut-il utiliser uniquement la rubrique 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs » ? Ce point ne semble pas être clarifié de manière nationale

4/ Concernant la qualité des objets issus de la régénération (section 3.1), les mesures métriques de référence ne sont pas nommés ? Est-ce que les normes en vigueur seront appliquées ? A titre d'exemple la norme EN 50342 pour les batteries de démarrage au plomb ? ou encore la norme EN 50372 pour la sécurité des batteries stationnaires ? Sur ce point spécifique, est-ce que la responsabilité incombe seul au 1er metteur sur le marché ?

Frédéric DEOLA